

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a étendu le dispositif d'aide à la création ou reprises d'entreprise (ACRE) à tous les créateurs ou repreneurs d'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'exonération concerne les **cotisations vieillesse de base et d'invalidité-décès**.

Condition d'éligibilité

- Etre un nouveau créateur ou repreneur d'entreprise en **2024** et exercer son activité soit à titre indépendant, soit sous la forme d'une société d'exercice libéral sous réserve d'en exercer effectivement le contrôle (c'est-à-dire, détenir plus de 50 % du capital seul ou en famille, avec au moins 35 % à titre personnel ; ou en tant que dirigeant de la société, détenir au moins 1/3 du capital seul ou en famille, avec au moins 25 % à titre personnel, sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital).
- Ne pas avoir déjà bénéficié, dans les trois dernières années au titre d'une activité antérieure, du dispositif d'exonération de ces cotisations.

Condition de ressources

L'exonération est soumise à **condition de ressources** et ne joue que dans les limites suivantes :

- Elle sera totale si votre revenu **2024** est inférieur aux $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), ramené à la durée d'affiliation, soit :
 - > 34 776 € pour quatre trimestres,
 - > 26 082 € pour trois trimestres,
 - > 17 388 € pour deux trimestres,
 - > 8 694 € pour un trimestre.
- Elle sera dégressive si votre revenu **2024** est compris entre 75 % et moins de 100 % du PASS, ramené à la durée d'affiliation, soit un revenu compris entre :
 - > 34 776 € et 46 368 € pour quatre trimestres,
 - > 26 082 € et 34 776 € pour trois trimestres,
 - > 17 388 € et 23 184 € pour 2 trimestres,
 - > 8 694 € et 11 592 € pour un trimestre.
- Vous ne serez pas exonéré de ces cotisations si votre revenu **2024** est :
 - > supérieur ou égal à 46 368 € pour quatre trimestres d'affiliation,
 - > 34 776 € pour trois trimestres,
 - > 23 184 € pour deux trimestres,
 - > 11 592 € pour un trimestre.

En conséquence, vous aurez à régler ces cotisations **2024** provisoirement exonérées, outre celles de 2025, à partir du milieu d'année 2025, ce qui pourrait engendrer des difficultés de trésorerie sur le second semestre. Pour les mêmes raisons, nous vous rappelons la mesure qui consiste à estimer son revenu 2024 afin d'éviter d'importante régularisation de la cotisation vieillesse de base en 2025 (voir www.carcdfs.fr – Affiliation – montant des cotisations en début d'activité – dérogation au mode de calcul des cotisations de première année).

Pour bénéficier de cette exonération de début d'activité au titre de la création ou reprise d'entreprise, rendez-vous sur le site www.carcdfs.fr, depuis votre espace personnel à la rubrique espace adhérent/mes documents/ACRE.